

ANNEXE 1 : ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

1. Les délibérations

Les délibérations à caractère individuel ou réglementaire des assemblées délibérantes de toutes les collectivités et de leurs établissements publics locaux y compris celles non-décisoires.

2. Les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

- Les décisions prises par le maire au titre d'une délégation que lui a consentie le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 CGCT ;
- Les décisions prises par la commission permanente du conseil départemental ou le président du conseil départemental au titre d'une délégation consentie par le conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 du CGCT ;
- Les décisions prises par la commission permanente du conseil régional ou le président du conseil régional au titre d'une délégation consentie par le conseil régional en application de l'article L. 4221-5 du CGCT.

3. Les décisions prises dans l'exercice du pouvoir de police

- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police définis à l'article L. 2212-1 et suivant du CGCT ;
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la conservation du domaine définis à l'article L. 3221-4 du CGCT.

4. Les autres actes réglementaires

Tous les actes à caractère réglementaire pris par les autorités territoriales dans tous les autres domaines de compétences que la loi leur attribue.

5. Les actes individuels de gestions des agents publics locaux

- Les décisions individuelles portant nomination et recrutement des fonctionnaires ;
- Les contrats d'engagement des agents non titulaires ;
- Les décisions de licenciement des agents non titulaires ;
- Les décisions de mise à dispositions d'agents auprès d'organismes mentionnés au II de l'article 1er du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;

6. Les actes contractuels

- Les contrats d'emprunt ;
- Les marchés publics et accords cadre supérieur au seul de transmission fixé par décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 (α) ;
- Les conventions de concession, d'affermage de services publics locaux ;
- Les contrats de partenariat ;
- Les délégations de service public en application de l'article L. 1411-9 du CGCT ;

- Les conventions conclues avec les autorités territoriales étrangères liées à des opérations de coopérations extérieures, d'aide au développement (article L. 1115-1 du CGCT) et à l'adhésion à des organismes publics de droit étranger (article L. 1115-4 du CGCT).

7. Les actes d'urbanisme pris par le maire

- Les permis de construire ;
- Les certificats d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'EPCI lorsqu'il dispose de la compétence transférée en application des articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager ;
- Les permis de démolir ;
- Les déclarations préalables.

8. Les autres actes

- Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional ;
- Les actes pris par les Sociétés d'économie mixte territoriales révélant l'exercice de prorogatives de puissance publique pour le compte d'une commune, d'un EPCI, d'un département, ou d'un organisme interdépartemental, d'une région ou d'un EPCI de coopération interrégional ;
- Les actes pris par les centres de gestion portant sur :
 - L'organisation des concours ;
 - L'inscription des candidats admis sur une liste d'aptitude ;
 - L'inscription des fonctionnaires sur une liste d'aptitude établie soit après examen professionnel ou après avis de la commission administrative paritaire compétence sur la valeur professionnel des inscrits ;
 - La publicité des créations et de vacance d'emplois ;
 - Leurs budgets.
- Les actes adoptés par voie de référendum en application de l'article LO. 1112-7 du CGCT et les actes relatifs à l'organisation d'une consultation locale en vertu de l'article L. 1112-17 CGCT.